



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit six arrêts le mardi 2 mars et dix arrêts et / ou décisions le jeudi 4 mars 2021.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 2 mars 2021

[Delić c. Bosnie-Herzégovine \(requête n° 59181/18\)](#)

Le requérant, Sanel Delić, est un citoyen de la Bosnie-Herzégovine, né en 1975 et résidant à Banovići (Bosnie-Herzégovine).

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée par le requérant pour des allégations de faux dont il aurait été victime. La procédure dura de 2012 à 2020.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint que la procédure civile ne s'est pas déroulée dans un « délai raisonnable » et de ne pas avoir disposé d'un recours effectif à cet égard.

[R.R. et autres c. Hongrie \(n° 36037/17\)](#)

Les requérants, R.R., S.H., M.H., R.H. et A.R., sont un ressortissant iranien et quatre ressortissants afghans respectivement. Ils forment une famille de cinq personnes. Arrivés en Hongrie en 2017, ils demandèrent l'asile dans ce pays.

L'affaire porte sur leur confinement dans la zone de transit de Röszke, près de la frontière avec la Serbie, en avril-août 2017.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 34 (droit de recours individuel) de la Convention, les requérants se plaignent, en particulier, de leur détention ainsi que des conditions de leur détention dans la zone de transit, de ne pas avoir disposé d'un recours judiciaire pour se plaindre des conditions de détention, du fait que leur détention n'a pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, et de l'inobservation par les autorités d'une mesure provisoire les concernant.

[Kolesnikova c. Russie \(n° 45202/14\)](#)

La requérante, M^{me} Olga Kondratyevna Kolesnikova, est une ressortissante russe, née en 1958 et résidant à Arkhangelsk.

L'affaire concerne l'atteinte prétendument portée à la présomption d'innocence de la requérante par la motivation d'une décision des autorités d'enquête ainsi que le manque allégué d'impartialité des juges de la juridiction saisie de la contestation de l'intéressée contre la décision litigieuse.

Par une décision du 5 mai 2012, les autorités d'enquête refusèrent d'ouvrir une enquête pénale contre la requérante pour cause de prescription. Le 27 décembre 2012, le tribunal de la ville de Naryan-Mar rejeta le recours de l'intéressée contre la décision litigieuse. Le 18 avril 2013, la cour du district autonome Nénetski de la région d'Arkhangelsk maintint cette décision en appel.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), la requérante dénonce un manque d'indépendance et d'impartialité de la cour du district.

[Pavel Shishkov c. Russie \(n° 78754/13\)](#)

Le requérant, Pavel Grigoryevich Shishkov, est un ressortissant russe, né en 1989 et résidant à Moscou.

L'affaire concerne le refus des autorités de restituer sa fille au requérant. La mère de l'enfant avait été déchue de son autorité parentale et l'enfant placée dans une famille d'accueil à l'insu et sans le consentement du requérant.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint du refus de lui restituer sa fille.

[Voronkov c. Russie \(n° 2\) \(n° 10698/18\)](#)

Le requérant, M. Valeriy Yakovlevich Voronkov, est un ressortissant russe, né en 1939 et résidant à Samara. L'affaire concerne deux juridictions qui se sont déclarées à tour de rôle incompétentes pour juger de l'affaire du requérant.

En mars 2016, M. Voronkov introduisit une demande dirigée à l'encontre de son employeur tendant au versement d'un reliquat du salaire, ainsi qu'à la confirmation de l'existence de la relation de travail. Le 4 avril 2016, le juge du tribunal du district Promychny de Samara se déclara incompétent *ratione loci*, estimant que la demande devait être introduite au tribunal du district Oktiabrsky de Samara, le lieu du siège de la société défenderesse. Le 3 octobre 2016, la juge de ce tribunal se déclara, à son tour, incompétente *ratione loci*, constatant que le siège de la société ne se trouvait pas dans le district Oktiabrsky et indiqua l'adresse du défendeur qui se trouvait dans le district Promychny.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant allègue une violation de son droit d'accès à un tribunal car les deux juridictions se sont déclarées, à tour de rôle, incompétentes *ratione loci* pour examiner sa demande.

Jeudi 4 mars 2021

[Sigurjon Þorvaldur Árnason c. Islande \(n^{os} 42655/16 et 27495/18\)](#)

[Ivar Gudjonsson c. Islande \(n° 46015/16\)](#)

[Sigurbór Charles Guðmundsson c. Islande \(n° 60672/16\)](#)

[Margrét Guðjónsdóttir c. Islande \(n° 60704/16\)](#)

[Karl Emil Wernersson c. Islande \(n° 61464/16\)](#)

Les requérants dans ces cinq affaires distinctes, Sigurjón Þorvaldur Árnason, Ívar Guðjónsson, Sigurbór Charles Guðmundsson, Margrét Guðjónsdóttir et Karl Emil Wernersson, sont des ressortissants islandais nés en 1966, 1968, 1958, 1958 et 1962 respectivement. Ils résident à Reykjavík (M. Árnason, M. Guðmundsson et Mme Guðjónsdóttir) et à Garðabær (Islande) (les deux autres requérants).

Les affaires concernent les condamnations pénales prononcées contre les requérants dans le cadre d'affaires liées à la crise financière de 2008 et à ses conséquences en Islande.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent de la manière dont la Cour suprême islandaise a infirmé ou partiellement infirmé leur acquittement ou, dans le cas de MM. Árnason et Guðjónsson, de divers éléments de l'action pénale dirigée contre eux.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 2 mars 2021

Nom	Numéro de la requête principale
OOO Gastronom c. Russie	47386/17

Jeudi 4 mars 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Bereza c. Ukraine	67800/12
Borisov c. Ukraine	2371/11
Komtekhn-Plus, PF NVP c. Ukraine	15361/10
Plotnik c. Ukraine	11614/20
Ruban c. Ukraine	39973/09

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin
Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.